



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.387
17 juin 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 387ème SEANCE

tenu au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 29 mai 1997, à 15 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties (suite)

Rapport initial de l'Algérie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-16816 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'Algérie [(CRC/C/28/Add.4; CRC/C/Q/ALG.1 (liste des points à traiter); réponses écrites du Gouvernement algérien, document distribué sans cote en français seulement)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Dembri, M. Hassaïne, Mme Hemici, Mme Chaieb et Mme Djidel (Algérie) prennent place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation algérienne. Au nom du Comité, elle remercie le Gouvernement algérien de son rapport initial (CRC/C/28/Add.4) et des réponses écrites qu'il a fournies aux questions posées dans la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport (CRC/C/Q/ALG.1).

3. M. DEMBRI (Algérie) dit que l'Algérie se devait d'adhérer à la Convention relative aux droits de l'enfant car, au lendemain de la libération nationale, elle a spécialement pris en charge, dans le cadre de l'action sociale, les catégories les plus vulnérables et les plus éprouvées par les effets de l'époque coloniale et de la guerre, à savoir les enfants. Ainsi, malgré de faibles moyens, mais en s'appuyant sur la solidarité nationale et les valeurs de la morale traditionnelle et de la religion, les autorités algériennes se sont efforcées, dès 1963, de protéger l'enfant et d'en faire l'artisan d'un avenir d'unité et de prospérité. En outre, en ratifiant la Convention, le Gouvernement algérien a confirmé ses engagements, qui se traduisaient déjà dans la législation et la politique algériennes lesquelles reflétaient fidèlement l'attachement du peuple algérien à l'égard de la famille en général et de l'enfant en particulier. Ainsi, l'article 53 de la Constitution garantit le principe de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire. Par ailleurs, l'Etat algérien garantit l'égalité d'accès à la formation professionnelle aux enfants qui, à l'issue du cycle de l'enseignement primaire, ne sont pas à même de suivre le cycle secondaire et l'article 54 de la Constitution prévoit le droit de tous les citoyens à la protection de leur santé. L'article 59 énonce l'obligation pour l'Etat de garantir la subsistance des handicapés incapables de travailler. Ces principes constitutionnels sont la base de la stratégie algérienne en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, dont la mise en oeuvre et le suivi incombe à des institutions rattachées aux plus hautes instances de responsabilité du pays. Ainsi, le Ministère délégué chargé de la solidarité nationale et de la famille, qui relève directement du chef de l'Etat, et le Comité national pour la préservation et la promotion de la famille, agissent à l'échelle des collectivités territoriales. D'autres départements ministériels sont directement impliqués, à savoir ceux de la santé, de l'éducation nationale, du travail, de la protection sociale, de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, de la justice et des collectivités locales. Ces institutions gouvernementales agissent dans le cadre du plan national, élaboré en collaboration avec l'UNICEF, pour la survie, le développement et la protection de l'enfant. M. Dembri ajoute que l'Observatoire national pour les droits de l'homme, qui est une institution indépendante, ainsi que de nombreuses associations et fondations, soutiennent

l'action des pouvoirs publics, la complètent par des actions concrètes et jouent un rôle de contrôle et d'évaluation de cette action et que l'Observatoire des droits de la mère et de l'enfant a été récemment créé.

4. La situation difficile qui existait déjà au moment de l'indépendance en 1962 et le nombre important de jeunes en Algérie ont rendu encore plus ardue la tâche des pouvoirs publics. Un tiers de la population algérienne a moins de 16 ans et 40 % des Algériens ont moins de 18 ans. La tâche accomplie en faveur de la protection de l'enfance a donc été immense et a été menée parallèlement à l'action qui visait à faire sortir l'Algérie du sous-développement. Néanmoins, en trente ans, le taux de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans a été ramené de 243 à 65 pour mille. Désormais, le pourcentage d'enfants vaccinés varie entre 92 et 65 % et le taux d'inscription dans les établissements d'enseignement primaire atteint 95 % pour les garçons et 86 % pour les filles alors que, à l'indépendance, cette proportion était infime.

5. L'Algérie assume pleinement son rôle dans les instances internationales consacrées à la promotion et à la protection des droits de l'enfant. Elle défend des positions conformes à la morale universelle, notamment pour ce qui est de la lutte contre l'implication des enfants dans les conflits armés, contre la prostitution des enfants et contre leur utilisation dans la pornographie. Par ailleurs, elle soutient pleinement les activités des institutions telles que l'UNESCO, l'OMS, l'UNICEF et le FNUAP, car elle reste persuadée que la coopération internationale a un rôle important à jouer dans le domaine des droits de l'enfant.

6. M. FULCI constate qu'il n'existe pas en Algérie de mécanisme intégré destiné à superviser et à coordonner les activités de promotion des droits de l'enfant : il demande dans quelle mesure cette fonction peut être assurée par le Comité national pour la protection de la famille et s'il est envisagé de créer un comité qui s'occuperait spécifiquement de l'enfance. En outre, il croit comprendre qu'en vertu de la Constitution de 1996, les dispositions des instruments internationaux ratifiés par l'Algérie sont automatiquement reconnues et appliquées par les instances judiciaires. Il souhaiterait savoir en conséquence si, en cas de conflit entre le droit interne et la Convention, cette disposition constitutionnelle s'applique véritablement. Enfin, au sujet des lois antiterroristes de 1992, il souhaiterait savoir si les garanties que prévoit la législation pour l'exercice des droits fondamentaux des enfants ont été modifiées par ces lois d'exception.

7. Mme OUEDRAOGO, se référant à la réponse du Gouvernement algérien à la question 11 de la Liste des points à traiter, note qu'il n'y est pas fait mention de la diffusion de la Convention dans les écoles. Elle demande par conséquent comment les enfants ont accès à la Convention et quelle part ils prennent à sa mise en oeuvre. Par ailleurs, à propos de la question 12, elle souhaiterait savoir s'il est envisagé de traduire le texte de la Convention en langue amazighe et comment la Convention est perçue dans les familles algériennes. En outre, elle suggère, à des fins d'efficacité, de regrouper les nombreuses lois qui portent sur la protection de l'enfance dans un texte unique. Enfin, elle espère que le Gouvernement algérien retirera les déclarations qu'il a formulées lors de la ratification de la Convention.

8. M. KOLOSOV souhaite, lui aussi, que le Gouvernement algérien retire ses déclarations concernant la Convention. Il relève par ailleurs une apparente contradiction entre le fait que la Constitution algérienne consacre les droits et libertés civils de tous les citoyens algériens et le fait que le Code civil fixe la majorité civile à 19 ans, et demande des éclaircissements à cet égard. Enfin, étant donné que de nombreuses familles algériennes travaillent et vivent à l'étranger, M. Kolosov encourage l'Algérie à adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

9. Mme SARDEMBERG, se référant aux réponses à la question 4 de la Liste des points à traiter, souhaiterait connaître les modalités d'application, à l'échelle locale, du plan national d'action pour la survie, le développement et la protection de l'enfant et savoir comment les divers projets et politiques en matière de protection de l'enfance sont coordonnés. Elle demande en outre un complément d'information sur les activités de l'Observatoire national pour les droits de l'homme et souhaite savoir si l'Algérie coopère avec d'autres organisations que celles qui sont mentionnées dans la réponse à la question 14 pour favoriser l'application de la Convention. Les pouvoirs publics entretiennent-ils des relations étroites avec les organisations non gouvernementales dans ce domaine ?

10. M. RABAH souhaiterait savoir quels sont, dans la pratique, les facteurs entravant l'application de la Convention et ce qu'il en est en particulier de l'adoption et de l'avortement dans un pays dont la majeure partie de la population est attachée aux valeurs de la religion. Il constate aussi qu'en vertu des lois antiterroristes, l'âge minimum de la responsabilité pénale a été ramenée de 18 à 16 ans et demande si cette mesure n'est pas en contradiction avec le fait que l'Algérie n'a émis aucune réserve à propos de la Convention.

La séance est suspendue à 15 h 40; elle est reprise à 16 h 5.

11. La PRESIDENTE invite les membres de la délégation algérienne à répondre aux questions posées par les membres du Comité.

12. M. DEMBRI (Algérie) souligne qu'à bien des égards la législation algérienne applicable à l'enfance ne s'écarte pas des législations en vigueur dans les pays les plus avancés en la matière. L'entrée en vigueur de la Convention en Algérie a induit un besoin d'organisation pour en assurer l'application. Ainsi, le Ministère délégué à la solidarité nationale et à la famille a notamment autorité sur l'ensemble des responsables de la protection de l'enfance et assure la coordination dans ce domaine, effectuant ainsi un travail considérable, même si celui-ci n'est pas toujours très apparent.

13. L'information relative aux droits de l'enfant est diffusée notamment par le biais d'émissions spéciales de télévision et de radio et de rubriques dans la presse écrite et la participation des enfants est prévue dans les écoles dans le cadre des conseils de classe, ainsi que des conseils d'administration des lycées et collèges et des différents établissements d'enseignement. L'une des entreprises en cours consiste à regrouper l'ensemble des textes de loi relatifs à l'enfance en un code de l'enfance qui s'ajoutera au code civil et au code du statut personnel.

14. Les déclarations interprétatives faites par l'Algérie à l'égard de la Convention ne portent que sur trois points fondamentaux pour l'Algérie, à savoir les principes selon lesquels l'enfant doit être élevé dans la religion de son père, l'éducation de l'enfant doit se faire selon les normes appropriées de la société algérienne et la liberté de l'information ne saurait s'étendre aux publications et messages qui pervertissent l'image de l'enfant. Par ailleurs, les prescriptions coraniques, considérées comme des prescriptions de droit positif en Algérie, ne prévoient pas l'adoption mais l'Algérie, Etat laïc, a essayé de composer avec ce droit positif pour faire en sorte que la prise en charge des enfants privés de famille, abandonnés ou nés sous X dans les hôpitaux, puisse se faire et même avec une possibilité de concordance de noms - ce qui constitue une pratique nouvelle par rapport aux autres pays musulmans. L'enfant pris en charge dans le cadre de la kafalah peut également hériter.

15. L'Algérie défend le droit à la vie et a donc proscrit l'avortement dans sa législation. Des avortements thérapeutiques peuvent toutefois être pratiqués, en particulier à la suite d'un viol, après approbation par des commissions compétentes se fondant sur des critères médicaux, sociaux et psychologiques. Un mouvement associatif s'est illustré en particulier sur le terrain social pour la défense des mères et des enfants en difficulté, notamment l'Association des familles d'accueil bénévoles qui assure la prise en charge des enfants privés de famille ou nés hors mariage. Il existe en outre en Algérie des sociétés de défense des droits de l'homme, dont trois ligues des droits de l'homme aux orientations un peu différentes, les unes s'intéressant aux droits civils et politiques et les autres aux droits sociaux et culturels. Par ailleurs, l'Observatoire national pour les droits de l'homme, organisme indépendant, dépose un rapport annuel et contribue grandement à la diffusion des droits de l'enfant. Enfin, l'Observatoire des droits de la mère et de l'enfant, récemment créé, traduit l'importance attachée à la participation, à la diffusion ainsi qu'au contrôle de l'action des pouvoirs publics.

16. La Constitution de novembre 1996 vient d'ouvrir la voie à l'institutionnalisation de la langue berbère (amazigh) mais des problèmes d'ordre linguistique subsistent car en fait il existe différentes variantes dialectales et des travaux sont actuellement menés en vue de l'établissement d'une langue médiane dans laquelle seront traduits l'ensemble des textes déjà disponibles en arabe et français. La Déclaration universelle des droits de l'homme est le premier texte à avoir été traduit en langue berbère, en janvier 1997.

17. Mme HEMICI (Algérie) indique que l'article 249 modifié de la loi antiterroriste stipule que les tribunaux en matière pénale sont compétents pour juger les individus mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans pour crimes de subversion ou de terrorisme, ce qui signifie que la modification de l'article n'a pas porté sur la majorité pénale en général qui reste fixée à 18 ans. Toutefois, les mineurs visés par l'article modifié de la loi continuent à bénéficier de l'article 50 du Code pénal en vertu duquel s'il est décidé qu'un mineur de 13 à 18 ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines prononcées sont moindres que celles encourues par un adulte, la peine de mort ou de réclusion perpétuelle étant en particulier remplacée par une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement.

18. Pour ce qui est de la discordance qui existerait entre les dispositions de la Constitution et du Code civil et la disparité entre les droits des enfants et les droits des adultes, s'il est vrai que certains droits ne peuvent être exercés qu'à partir de la majorité, d'autres droits sont reconnus spécifiquement aux enfants, notamment le droit à l'enseignement, aux soins de santé, à un nom, à la nationalité et à la protection en cas de danger moral. En outre, l'article 132 de la Constitution dispose que les instruments internationaux ratifiés par l'Etat peuvent être invoqués directement devant les tribunaux nationaux et que leurs dispositions prévalent sur celles de la législation nationale.

19. Mme DJIDEL (Algérie) dit, à propos des mécanismes de suivi de l'application de la Convention, que la décentralisation de la gestion des programmes de protection sociale s'est traduite, en 1996, par la création de directions de l'action sociale qui ont des missions très importantes, notamment en matière de protection des personnes en difficulté, des enfants handicapés, des enfants privés de famille et des jeunes en difficulté sociale. Des programmes sont ainsi mis en oeuvre dans des établissements spécialisés et, pour mieux cibler les populations défavorisées et donner aux pouvoirs publics l'information nécessaire à la mise en place des programmes appropriés, un bureau de l'action sociale a été créé dans chaque commune; en outre, en 1993 il a été prévu d'affecter à chaque commune un travailleur social, appelé médiateur social, ayant reçu une formation spécifique.

20. Depuis une dizaine d'années, le mouvement associatif a connu un grand essor en Algérie, en particulier en matière de protection des intérêts de l'enfant. Le pays compte actuellement une centaine d'associations nationales et un millier d'associations locales - actives dans ce domaine. L'Etat soutient ces associations en subventionnant les programmes mis en place pour favoriser l'insertion des enfants en général, en aidant à la formation de personnel, en mettant à disposition des locaux et en favorisant la participation des associations à des projets avec l'étranger.

21. Mme CHAIEB (Algérie) indique qu'en Algérie plusieurs ministères oeuvrent en faveur des enfants et que leurs actions sont coordonnées dans le cadre de programmes nationaux et régionaux. Les services de santé assurent la surveillance des grossesses pour prévenir les maladies et les complications. En outre, environ 80 % des accouchements s'effectuent avec une assistance médicale, ce qui permet notamment de réduire la mortalité, maternelle et infantile, puis de suivre l'enfant pour assurer son bien-être.

22. Mme Chaieb ajoute qu'une action de prévention est menée contre certaines maladies, notamment les maladies diarrhéiques et respiratoires et les rhumatismes articulaires aigus. Une collaboration étroite a été instaurée à ce titre avec le secteur de l'éducation nationale et le programme national de santé mis en place au niveau scolaire a permis de créer des unités de dépistage et de suivi de certaines maladies susceptibles d'être contractées par les enfants. Implantées au niveau des 48 départements ces unités sont déjà opérationnelles et font passer des visites médicales aux enfants à leur entrée dans le système scolaire. Il est envisagé de prévoir ultérieurement deux visites médicales par an et peut-être davantage, lorsque tout le dispositif sera en place. En outre, un programme de lutte contre la malnutrition est en cours de réalisation et il existe d'autres programmes

de santé en faveur des enfants et des adultes, en particulier en matière de lutte contre différentes maladies transmissibles. Les programmes nationaux dans ce domaine sont en cours de redynamisation, l'effort essentiel portant actuellement sur l'approvisionnement en eau potable pour éviter les maladies transmises par l'eau, qui sont mortelles pour les enfants en bas âge. Enfin, le secteur de la santé collabore étroitement avec le mouvement associatif, très actif sur le terrain. Il existe actuellement une dizaine d'associations de malades telles que l'Association des diabétiques et l'Association des cancéreux qui contribuent utilement à identifier toute une population donnée de malades et à appliquer sur le terrain les différents programmes nationaux de santé.

23. Mme MOKHUAINE demande quel est l'impact de la situation économique actuelle peu favorable de l'Algérie sur la situation des jeunes. D'autre part, elle souhaite obtenir des informations et, le cas échéant, des statistiques concernant l'ampleur de l'épidémie de SIDA et du phénomène de la prostitution dans le pays.

24. Mme SARDENBERG estime que le rapport est un peu trop axé sur les mesures législatives prises pour donner effet à la Convention et ne contient pas suffisamment d'informations sur la situation réelle des enfants en Algérie. D'autre part, elle souhaiterait savoir de quelle manière les autorités algériennes évaluent leur système d'information et de collecte de données. Enfin, elle demande de quelle formation bénéficient les personnels susceptibles d'être en contact avec des enfants, au sein des services sociaux, des forces de police, ou des services de justice.

25. M. RABAH demande si la sécurité sociale algérienne couvre les enfants de manière adéquate et notamment s'il n'existe pas de discrimination entre les enfants des zones urbaines et des régions rurales. Il aimeraient savoir aussi comment sont traités les enfants orphelins et les enfants livrés à eux-mêmes.

26. M. FULCI aimeraient connaître la réaction de la délégation algérienne à l'information qui figure au paragraphe 298 du rapport de 1995 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1995/18), selon laquelle on constaterait un "taux élevé de mortalité parmi les fillettes dans la tranche d'âge de un à 10 ans", le gouvernement reconnaissant "qu'il est dû à une meilleure prise en charge des garçons".

27. M. KOLOSOV s'interroge sur les raisons qui motivent les déclarations interprétatives formulées par l'Algérie. En effet, l'article 14 de la Convention reconnaît le droit des parents de guider l'enfant dans l'exercice de son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Par conséquent, cette disposition n'est pas contraire au Code de la famille algérien qui stipule que l'éducation de l'enfant se fait conformément à la religion de son père. Par ailleurs, il convient de souligner que l'article 16 de la Convention interdit les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée de l'enfant. Par conséquent il est bien clair que les immixtions légales, c'est-à-dire prévues par la loi, dans la vie privée de l'enfant, sont autorisées. De même, l'article 17 de la Convention précise, en son alinéa a), que les Etats parties encouragent les médias à diffuser l'information et les matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et qu'ils sont appelés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels

qui nuisent à son bien-être. Ces dispositions répondent donc bien aux préoccupations exprimées dans la déclaration interprétative de l'Algérie concernant les articles 13, 16 et 17 de la Convention.

28. D'autre part, M. Kolosov aimeraient savoir pourquoi l'Algérie n'a pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. En effet, on peut trouver logique qu'un pays d'immigration ne soit pas disposé à ratifier cette Convention qui ferait peser sur lui des obligations dont il ne serait peut-être pas en mesure d'assumer le coût. Toutefois, l'Algérie, qui est plutôt un pays d'émigration, aurait tout intérêt à ce que cette Convention soit adoptée et à ce que le plus grand nombre possible d'Etats la ratifie. Enfin, constatant que l'âge de la majorité civile est fixé à 19 ans, mais que toute une série d'exceptions sont prévues par la loi, M. Kolosov estime qu'un problème se pose en la matière et demande à la délégation algérienne des précisions à ce sujet.

29. La PRESIDENTE croit comprendre qu'une loi destinée à lutter contre le terrorisme a été promulguée en 1992, que les autorités avaient alors promis de l'abroger rapidement, mais que cette même loi a été prorogée en 1996. Elle demande à cet égard quel est l'impact de ces dispositions législatives sur les droits de l'enfant.

30. M. DEMBRI (Algérie) rappelle que l'Algérie a été parmi les premiers pays signataires de la Convention, ce qui atteste de son engagement à l'égard des droits de l'enfant, et que dès l'indépendance, l'Algérie a pris des mesures significatives en faveur de l'éducation et de la santé des enfants.

31. La loi sur le terrorisme et la subversion a certes un impact sur les enfants, puisque les mineurs de moins de 16 ans ayant commis des crimes de sang sont passibles des tribunaux, mais il convient de signaler que l'excuse de minorité leur reste acquise. Par ailleurs, le problème évoqué par M. Kolosov concernant l'âge de la majorité civile est réel et il apparaît en effet nécessaire de revoir la législation à des fins d'homogénéisation. D'autre part, pour ce qui est de l'éducation, par exemple, à laquelle 40 % du budget de l'Etat sont consacrés, des progrès considérables ont été accomplis, comme en atteste, notamment, le nombre d'étudiants des universités, qui est passé de 300 en 1962 à 350 000 actuellement.

32. S'agissant des déclarations interprétatives faites par l'Algérie, force est de constater que le raisonnement de M. Kolosov est fondé et que la Convention offre toutes les garanties répondant aux préoccupations exprimées dans lesdites déclarations. M. Dembri ignore pour sa part les raisons pour lesquelles le Gouvernement algérien a formulé ces déclarations et il transmettra au gouvernement de son pays les préoccupations du Comité à ce sujet. Enfin, il indique que si l'Algérie n'a pas adhéré à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, c'est que jusqu'à une date récente, l'Algérie n'était pas un pays d'immigration mais plutôt un pays d'émigration. Cependant, le problème peut se poser dorénavant car l'Algérie accueille quelque 100 000 réfugiés venus de pays situés au sud du Sahara, lesquels font peser un certain poids sur le pays, qui s'efforce néanmoins d'y faire face avec l'aide du PAM, de l'UNICEF et du HCR.

33. Mme DJIDEL (Algérie), répondant à la question concernant la sécurité sociale, dit que l'assurance maladie bénéficie non seulement aux actifs, salariés ou non, mais aussi aux handicapés, aux étudiants, aux stagiaires et aux apprentis. La sécurité sociale couvre aussi les enfants recueillis dans le cadre de la kafalah à égalité avec les enfants légitimes, les orphelins qui sont pupilles de l'Etat et les enfants livrés à eux-mêmes, qui n'ont pas pu être reconduits dans leur famille et sont placés dans des établissements spéciaux. De plus, les enfants particulièrement défavorisés du fait de la situation économique du pays bénéficient d'une aide sociale financée sur le budget de l'Etat ou, à la demande de la mairie ou de la Wilaya sur le Fonds de solidarité nationale, qui assure un "filet social" aux habitants des "espaces socialement vulnérables".

34. Mme HEMICI (Algérie) précise que la loi sur le terrorisme a été abrogée et que seules quelques-unes de ses dispositions ont été intégrées au Code de procédure pénale, comme celles qui concernent le délai de garde à vue ou l'extension des pouvoirs des officiers de police judiciaire. En tout état de cause, un mineur de moins de 16 ans, même impliqué dans des actes de terrorisme, est jugé selon les procédures du droit commun, par un juge des mineurs, et jouit de toutes les garanties légales : droit à la défense, à être jugé sans retard excessif, aux recours prévus par la loi, etc.

35. M. DEMBRI (Algérie) convient que le taux élevé du chômage est une menace pour le tissu social. L'Algérie s'efforce de répondre aux besoins de bien-être social de sa population en puisant dans ses propres ressources, mais la conjoncture est difficile, les ressources diminuent, l'agriculture a pâti de la sécheresse et la rénovation du secteur industriel est un important poste de dépenses. Cette conjoncture ne favorise guère l'emploi pour la tranche d'âge qui atteint 18 ans, mais l'Algérie fait tout son possible, dans le cadre de la coopération internationale comme dans celui d'accords de partenariat, pour assurer à ses jeunes la jouissance du droit au travail, et éviter par là-même qu'ils ne se tournent vers la mouvance extrémiste.

36. D'autres dangers, ceux que représentent le VIH et le SIDA ont retenu l'attention des membres du Comité. A cet égard, l'Algérie est encore assez protégée et s'il n'est pas en mesure de donner des chiffres statistiques dans l'immédiat à ce sujet, M. Dembri croit pouvoir affirmer que la prévalence du SIDA est faible. Quant à la prostitution, elle est interdite par la loi et les responsables sont poursuivis au pénal, mais son élimination fait aussi partie des attributions des organismes de réinsertion sociale. Enfin, la répartition des fonds d'aide sociale à l'enfance, et l'écart éventuel qui peut exister à cet égard entre les villes et les campagnes a fait l'objet d'une question. M. Dembri précise que ces fonds vont à des programmes appliqués à l'échelle locale, pour la construction de crèches ou de jardins d'enfants, par exemple, sous l'autorité des Walis. Cette question rejoint un peu celle qui concernait l'apport nutritionnel. Cet apport a été défini conformément aux normes de l'OMS et l'Etat fait en sorte, grâce aux cantines scolaires, de remédier aux carences nutritionnelles éventuelles jusque dans les villages les plus reculés du pays. A ce propos, M. Dembri serait heureux de prendre connaissance du document où figurent les statistiques que M. Fulci a mentionnées sur les différences entre les filles et les garçons dans ce domaine.

37. Mme MBOI constate que si le Comité est convenablement mis au courant des dispositions législatives qui régissent la condition de l'enfant en Algérie, il n'en va pas de même de la situation dans les faits. Ainsi, s'il est clair que le travail obligatoire est interdit par le Code pénal, ainsi que le travail des enfants de moins de 16 ans, on peut craindre néanmoins que, vu la situation économique du pays, le secteur non structuré n'emploie des enfants. Ce phénomène a peut-être été étudié et les statistiques à ce sujet seraient bienvenues. De même, la question de la discrimination est réglée dans les textes, qui interdisent tout type de discrimination. Cependant, Mme Mboi n'est pas sûre que dans la pratique sociale et culturelle, il n'existe pas encore certaines formes de discrimination, notamment entre garçons et filles.

38. M. RABAH demande si, pour qu'un enfant acquière la nationalité algérienne, il suffit que, conformément à l'article 10 du Code de la nationalité algérienne, la demande en soit faite, ou si l'enfant doit satisfaire à certaines conditions. Il demande aussi si l'enfant perd la nationalité algérienne lorsque ses parents la perdent. En outre, faisant observer que l'Algérie est un très vaste territoire qui, dans certaines de ses parties, ne compte que peu de centres administratifs, il demande si la délégation a des données statistiques ou numériques sur les enfants qui ne sont pas enregistrés à la naissance. M. Rabah demande enfin si lorsqu'un contrat conclu au nom d'un enfant pendant sa minorité paraît à celui-ci contraire à ses intérêts, il peut le dénoncer à sa majorité.

39. M. DEMBRI (Algérie) confirme que l'interdiction du travail des enfants est un principe intangible dont l'application est surveillée de très près par des inspecteurs. Pour éviter l'exploitation de l'enfant, l'Etat algérien a depuis longtemps promulgué une loi sur l'apprentissage, au titre de laquelle des bourses imputées sur le budget de l'Etat sont accordées aux apprentis, lesquels sont pris en charge par un système bien structuré. Le secteur informel étant celui des familles qui se livrent à l'artisanat ou des nomades, il n'est pas impossible que les enfants participent aux activités du groupe, comme bergers, par exemple, mais M. Dembri n'est pas sûr que l'on puisse parler là véritablement d'exploitation. Il donnera des précisions chiffrées à la prochaine séance.

40. Quant à la discrimination entre garçons et filles dans la réalité concrète, il n'en voit qu'un seul cas, l'inégalité des sexes devant l'héritage. Cette inégalité est un principe de l'Islam qu'il faudrait demander aux docteurs de la loi religieuse d'étudier plus à fond pour parvenir à une pratique non discriminatoire dans ce domaine.

41. Abordant brièvement la question de la nationalité, M. Dembri peut d'ores et déjà affirmer que le droit du sang est en Algérie plus fort que le droit du sol, et que, par exemple, l'étranger né en Algérie peut acquérir la nationalité algérienne s'il apporte la preuve de son intégration. Il ajoute que le Code de la nationalité présente un aspect important, celui de la protection de la mère et de l'enfant, qui est primordiale dans le cas de familles monoparentales. Enfin, s'agissant de la dénonciation d'un contrat civil par un enfant ayant atteint sa majorité, il est possible à l'enfant qui s'estime lésé dans ses droits d'ester en justice et de recouvrer la plénitude de ses droits à sa majorité.

42. Mme HEMICI (Algérie) rappelle les conditions d'acquisition de la nationalité algérienne qui sont fixées par l'article 10 du Code de la nationalité et énoncées au paragraphe 32 du rapport. S'agissant de la perte de la nationalité, celle-ci peut intervenir de trois manières : acquisition volontaire d'une autre nationalité, autorisation, par décret, de renoncer à la nationalité algérienne et répudiation de la nationalité algérienne dans le cadre de l'article 17 du Code de la nationalité. Quel que soit ce mode, la perte de la nationalité étend de plein droit ses effets aux enfants mineurs de l'intéressé vivant effectivement avec lui.

43. M. DEMBRI (Algérie) dit qu'il peut arriver, chez les nomades par exemple, que des naissances ne soient pas enregistrées dans les délais prescrits. Ces naissances sont enregistrées ultérieurement par l'intermédiaire des chefs coutumiers, par exemple, qui sont un peu les relais de l'administration. Les nomades parcourant tout l'espace sahélo-saharien, cette procédure peut s'étendre aux naissances à l'étranger. Concernant l'identification de l'enfant, M. Dembri ajoute que jusque sur son lit de mort, un Algérien peut reconnaître être le père d'un enfant, lequel jouit dès lors de tous les droits inhérents à son état.

La séance est levée à 18 heures.
